

DÉCISION N° 2026-056

Objet : Convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération, la commune du Brusquet, la Caisse d'Allocations Familiales, les services départementaux de l'éducation nationale et la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre du projet éducatif territorial (PEdT)

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à ses statuts en vigueur, la communauté d'agglomération gère plusieurs Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M) et notamment celui situé dans la commune du Brusquet, les mercredis et pendant les vacances scolaires,

CONSIDERANT les similitudes entre les ambitions éducatives de la collectivité, inscrites dans son projet éducatif et celles affichées par la commune du Brusquet,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place grâce au déploiement d'un projet éducatif territorial (PEdT) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du Brusquet dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui,

CONSIDERANT que ce projet éducatif territorial vise plusieurs objectifs tels que la poursuite de l'amélioration de l'accueil périscolaire, le renforcement de la coopération entre l'école et les autres acteurs ou encore l'éducation à la citoyenneté,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération fait partie des partenaires institutionnels sollicités pour la mise en place de ce PEdT,

CONSIDERANT que ce partenariat, conclu pour une durée de trois ans à compter du 01/09/2025, n'entraîne aucune d'incidence financière,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre tous les partenaires du projet afin d'en définir les modalités,

CONSIDERANT que la convention a été transmise par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence à Provence Alpes Agglomération le 13 août 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat unissant Provence Alpes Agglomération, la commune du Brusquet, la Caisse d'Allocations Familiales, les services départementaux de l'éducation nationale et la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 31/08/2028, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et y compris ladite convention de partenariat.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE-LE : 04 SEP. 2026 T ☒ NT ☐	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président,   JULIEN DI BENEDETTO
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Le maire de la commune
- La préfète des Alpes de Haute Provence.
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, agissant sur délégation du recteur d'académie
- Les représentants Provence Alpes Agglomération
- Les représentants de la CAF

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du Brusquet dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Poursuivre l'amélioration de l'accueil Périscolaire
- Favoriser la coopération entre l'école et les autres acteurs
- Eduquer à la citoyenneté
- Mettre en avant des objectifs éducatifs de la commune de l'ACM
- Communiquer auprès des parents sur les actions et les moyens déjà mis en place

Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial

Le descriptif du projet éducatif territorial figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques [et privées] concernées par le projet.

Il comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

Article 4 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- La Mairie du Brusquet
- L'école Marcel Roux du Brusquet
- Provence Alpes Agglomération
- Le SDJES
- La CAF

Article 5 : Pilotage du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- La Mairie (Monsieur le maire, conseiller enfance, Responsable du service ACM)
- Les partenaires institutionnels (SDJES, CAF, éducation nationale, PAA, etc...)
- Les partenaires associatifs (Footcool, etc...)
- Les parents d'élèves (prochainement)
- L'animateur PEDT chargés de mission

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du projet.

Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité : Le service enfance ACM Les Pitchouns.

Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire.

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante de 3 réunions dans l'année (voir plus si nécessaire).

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de *3 ans à compter du 01/09/2025*

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A *Le Brusquet*....., le 09/02/2026

Le maire de la commune

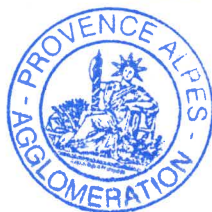


La préfète des Alpes de Haute Provence

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
des Alpes de Haute Provence,

Véronique BLUA

Provence Alpes Agglomération



Le représentant de la CAF



REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20260902-DECISION_26